LESIGNY
ville nature !

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Torcy
Ville de LESIGNY

ARRETE MUNICIPAL N° 212/2025

RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DES TERRAINS DE BASKET, A L'ARRIERE DU GYMNASE, AVENUE DE LEINGARTEN A LESIGNY, A PARTIR DU 28 JUILLET 2025

Le Maire de LESIGNY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.644-2-1,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Considérant la demande de la Société COLAS, Agence de Chaumes-en-Brie, représentée par Monsieur Ludovic MASSON, sise route de Coulommiers, 77390 CHAUMES-EN-BRIE, pour le compte de la ville de Lésigny, en date du 8 juillet 2025, pour effectuer des travaux de réfection des terrains de basket, avenue de Leingarten à Lésigny, à partir du 28 juillet 2025 et pour une durée de 21 jours,
Considérant que pour des raisons techniques et logistiques, la demande est réalisée pour une période de 21 jours soit jusqu'au 17 août 2025,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique, et de réglementer l'accès des camions d'approvisionnement du chantier avenue de Leingarten à Lésigny,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès du chantier entre le gymnase et la salle de gymnastique Intercommunale,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 28 juillet 2025, pour une durée de 21 jours, soit jusqu'au 17 août 2025, la société COLAS est autorisée à procéder à des travaux de réfection des terrains de basket pour le compte de la ville de Lésigny, avenue de Leingarten, 77150 LÉSIGNY.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes sur l'avenue de Leingarten:

- le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant au droit de l'accès de chantier et au droit des travaux,
- basculement de la circulation sur la chaussée opposée, avec une circulation alternée manuellement avec priorité au sens montant,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- restriction de la circulation sur la chaussée pendant toute la durée des travaux,
- interdiction de dépasser,
- empiètement sur la chaussée des engins de chantier de la société COLAS,
- neutralisation de 2 places de stationnement sur le parking devant le gymnase, pour les véhicules du chantier.

Article 3 : La société COLAS est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements devra respecter la nature et la teinte des matériaux existants. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de la société intervenante.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 5 : La signalisation du chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux, de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lésigny, la Police Municipale de Lésigny, la Police Nationale de Torcy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise :

- à la Direction des Services Techniques de Lésigny,
- à la Société COLAS,
- à l'USCL,
- aux Sapeurs-Pompiers de Brie-Comte-Robert,
- au Commissariat de Police Nationale de Torcy,
- archives Police Municipale,
- est affiché sur le site internet de la ville.

Fait à Lésigny, le 4 août 2025

Le Maire
Michel PAPIN

MAIRIE DE LÉSIGNY 77150

Pour copie conforme au registre
Et de la notification le 04/08/2025
Le Maire
Michel PAPIN

MAIRIE DE LÉSIGNY 77150

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)